



**Arrêté SG/DCL/BRGE du 28 MAI 2020**

**abrogeant les arrêtés du 21 janvier 2020 et du 18 février 2020  
fixant les modalités de dépôt des candidatures  
aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,  
et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour le second tour  
des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-2 ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier l'article 19 concernant les élections,
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021,
- Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 sus-visée ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 17 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de la Guadeloupe lors du scrutin des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'interruption du processus électoral dans le contexte de crise sanitaire du covid-19 par la loi d'urgence et l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisées, relatives au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires notamment,

Considérant la reprise du processus électoral à travers le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020,

Considérant les règles sanitaires en vigueur dans le contexte de pandémie covid-19 fixées par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans les communes concernées par un second tour, les électeurs du département de la Guadeloupe sont convoqués le **dimanche 28 juin 2020 pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires.**

**Article 2** – La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et dans toutes les communes quelle que soit leur population.

Elle doit obligatoirement être faite sur les imprimés réglementaires :

- l'imprimé cerfa n° 14998\*02 pour les candidats têtes de liste ;

- et l'imprimé cerfa n° 14997\*03 pour chaque candidat,

accompagnés si nécessaire des annexes 1 et 2 et des pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés.

Ceux-ci sont téléchargeables en version remplissable :

- sur le site internet de la préfecture (rubrique Politiques publiques / Elections / Elections municipales 2020 / Je suis un candidat - une candidate) ;

- et sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (rubrique Services en ligne et formulaires / Déclaration de candidature / Elections municipales et communautaires).

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

**Article 3** - Dans toutes les communes du département de la Guadeloupe, ce sont les règles valables dans les communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent, toutes dépassant ce seuil au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Tous les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour six ans au scrutin proportionnel de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal, et au plus deux candidats supplémentaires, en application de l'article L. 260 du code électoral,

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, composée conformément aux règles fixées par l'article L. 273-9 du même code.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires, conformes à la réglementation.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

**Article 4** - Les déclarations de candidatures seront effectuées en préfecture à Basse-Terre.

Pour le deuxième tour de scrutin, les candidatures seront reçues du vendredi 29 mai 2020 au mardi 2 juin 2020 selon les horaires suivant :

Jours de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
Vendredi 29 mai 2020	8h - 13h	
Mardi 2 juin 2020	8h - 18h	

Pour ce faire, les candidats accèderont à la préfecture uniquement par l'entrée-accueil du personnel située avenue Paul Lacavé.

**Article 5** - La campagne électorale sera ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et s'achèvera le samedi 28 juin 2020 à minuit.

**Article 6** - Dans chaque commune du département, l'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 24 février 2020 telles qu'elles ont été publiées suite à la réunion de la commission de contrôle, en application des articles L. 19, L. 19-1 et R. 13 du code électoral.

**Article 7** - Seules les communes de 2500 habitants et plus, à l'exception des communes de Goyave et Sainte-Anne, bénéficient du concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, qui devront être déposés :

- Pour la commune de Sainte-Anne : à la mairie de Sainte-Anne, à l'hôtel de ville, place Schoelcher, à Sainte-Anne (97180), le lundi 15 juin 2020, entre 8h et 12h ;

- Pour toutes les autres communes bénéficiant du concours de la commission de propagande : à la préfecture, à Basse-Terre (97100), Rue Lardenoy, le lundi 15 juin 2020, entre 8h et 17h.

Pour les communes de moins de 2500 habitants, les candidats têtes de liste ou leur mandataire doivent assurer l'envoi ou la distribution des documents de propagande par

leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

**Article 8 – Le scrutin du second tour sera ouvert le matin à 8h et clos à 18h.**

**Article 9 –** Dans le contexte sanitaire actuel, la préfecture assurera l'enregistrement des candidatures dans le respect des gestes barrières préconisés par le Gouvernement. Conformément aux recommandations formulées par le conseil scientifique dans son avis du 18 mai 2020, **les mesures suivantes seront appliquées de façon à garantir la sécurité sanitaire des candidats et des agents :**

- **les candidats doivent prendre rendez-vous préalablement** en ligne sur le site internet de la préfecture [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr).
- **Chaque candidat ne pourra être accompagné que d'une seule personne ;**
- **Le port du masque sera obligatoire** tant pour les candidats et accompagnants que pour les agents de la préfecture ;
- **Les lieux d'enregistrement des candidatures en préfecture seront aménagés de façon à ce que les gestes barrières puissent être respectés** (distance d'au moins un mètre entre chaque personne, mise à disposition de gel hydro alcoolique,...).

**Article 10 –** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le **28 MAI 2020**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*